



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-550
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER
TRAVAUX – RENOUEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
ET EAUX POTABLES
RUE MALBOUGUET

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise RAMPA TP MTP représentée par M. VORON Fabien (06.98.25.88.01) pour des travaux de renouvellement du réseaux assainissement et eaux potables ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation des travaux et assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise RAMPA TP MTP est autorisée à effectuer des travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eaux potables, Rue Malbouguet (rue piétonne), du lundi 6 octobre 2025 au mardi 7 octobre 2025 inclus, de 7h00 à 17h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit sur les 4 emplacements en face le 4bis Rue de l'ancien Marché à huile.

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, la circulation de tous véhicules sera interdite ;

- Rue de l'ancien Marché à huile, en direction de la rue Malbouguet,
- Rue Malbouguet.

Article 4 :

L'accès des véhicules de secours devra être maintenu en permanence par l'entreprise RAMPA TP MTP et devra organiser les travaux de façon à permettre le passage de ces véhicules.

Article 5 :

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et maintenue par RAMPA TP MTP ;

- Panneaux de fermeture temporaire et d'interdiction de stationnement,
- Signalisation de déviation (si besoin),
- Balisage des zones des travaux.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 8 :

L'entreprise RAMPA TP MTP veillera à maintenir en état de propreté la voirie, les abords du chantier et remettre les voies en parfait état à l'achèvement des travaux.

Article 9 :

La circulation piétonne devra être maintenue et sécurisée aux abords du chantier par la mise en place de cheminements protégés avec une signalisation appropriée.

Article 10 :

L'entreprise RAMPA TP MTP sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 1 octobre 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint

Jean-Marie SABATIER

